



RÈGLEMENT N° 2017-008

Relatif à la rémunération des élus de la Municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est est régie par la loi du code municipal et, en ce qui a trait à la rémunération, aux allocations de dépenses, au remboursement de dépenses, aux allocations de départ et allocations de transition des membres de son conseil, par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c-T-11.001) ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le conseiller David Ferguson à la séance ordinaire du 04 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT QU' une présentation du projet de règlement n° 2017-008 relatif à la rémunération des élus de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est a été faite à la séance ordinaire du 08 janvier 2018 ;

En CONSÉQUENCE,
Il est proposé par M. David Ferguson
Et RÉSOLU à l'unanimité,

QUE le règlement portant le numéro 2017-008 relatif à la rémunération des élus de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est soit adopté et que le conseil statue par ce règlement ce qui suit, à savoir :

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement n° 2017-008 relatif à la rémunération des élus de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Aux fins de l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leurs sont attribués dans le présent article :

- Conseil : Le conseil de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.
- Membre du conseil : Un membre du conseil de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.
- Traitement : La rémunération des élus additionnée de l'allocation de dépenses.

ARTICLE 3 : TRAITEMENT

3.1 Le traitement annuel du maire pour l'année financière 2018 est fixé comme suit :

	Annuel \$	Mensuel \$
- Salaire	3 497,24	291,44
- Allocation de dépenses	1 748,62	145,72
- Traitement	<u>5 245,86</u>	<u>437,16</u>

3.2 Le traitement annuel des conseillers l'année financière 2018 est fixé comme suit :

	Annuel \$	Mensuel \$
- Salaire	1 165,75	97,15
- Allocation de dépenses	582,88	48,57
- Traitement	<u>1 748,63</u>	<u>145,72</u>

ARTICLE 4 : INDEXATION

Le traitement des élus est indexé chaque année au 1^{er} janvier à compter de celle qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette indexation est basée sur le dernier indice des prix à la consommation pour le Canada connu, établi par Statistiques Canada sur les 12 derniers mois.

ARTICLE 5 : MODALITÉ DE PAIEMENT

Le traitement du maire et des conseillers sera payable au choix de l' élu soit mensuellement, soit annuellement, pour un montant mensuel de 437,16 \$ pour le maire et de 145,72 \$ pour les conseillers. Ces montants seront soumis aux déductions à la source applicables.

ARTICLE 6 : APPROPRIATION À MÊME LE FONDS GÉNÉRAL

Chaque année, un montant suffisant sera affecté au budget pour payer le traitement annuel des élus à même le fonds général de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est.

ARTICLE 7 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement est rétroactif au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 8 : ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge tout règlement ou disposition antérieure relatifs à la rémunération des élus municipaux.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ristigouche Sud-Est, ce 26^e jour de mars 2018.

François Boulay
Maire

Hervé Esch
Directeur général,
Secrétaire trésorier

Avis de motion : 04 décembre 2017

Présentation : 08 janvier 2018

Adoption : 26 mars 2018

Publication : 27 mars 2018